



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

La Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'établissement public administratif « **Centre d'expertise des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement – CEREMA** », aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 7 septembre 2021;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'établissement public administratif « **Centre d'Expertise des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement - CEREMA** », et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé, pour une durée de deux ans à compter de sa notification, à l'établissement public administratif « **Centre d'Expertise des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement – CEREMA** », sis Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand 69674 BRON Cedex.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation

Stanislas BOURRON

